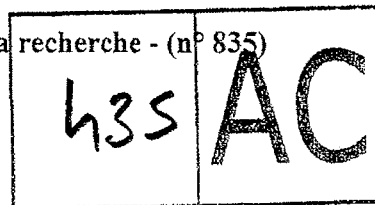


Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Régis Juanico, Armand Jung

---

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 42, insérer l'article suivant:

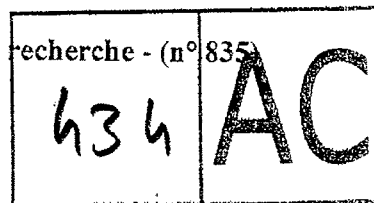
« Le début du troisième alinéa de l'article L. 731-6 est <sup>ajout</sup> rédigé comme suit:

« Pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie, d'orthophonie et de maïeutique, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir que les établissements dispensant ces formations ont conclu une convention avec un établissement public de santé approuvée par le ministre en charge de la santé. Pour les formations de médecine et pharmacie, la déclaration susmentionnée doit établir en outre ... *le reste sans changement* » »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter la législation existante relative à l'ouverture d'établissements privés dispensant des formations de santé. L'installation récente en France d'une antenne de l'Université Fernando Pessoa a en effet mis en lumière l'insuffisance du dispositif législatif dans ce domaine qui concerne les politiques publiques de santé. La législation actuelle, très ancienne, prévoit des obligations spécifiques pour les formations de médecine et de pharmacie mais ne traite pas du cas des autres formations de santé (odontologie, kinésithérapie, maïeutique). Il est proposé de conserver les obligations actuellement prévues pour les formations de médecine et de pharmacie, mais de compléter le dispositif par l'ajout, pour l'ensemble des formations privées de santé, de l'obligation minimale de conclure une convention avec un établissement public de santé soumise à l'approbation du ministre de la santé.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Régis Juanico, Armand Jung

-----

## ARTICLE 42

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

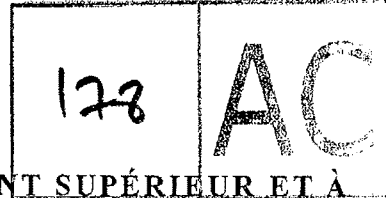
« En outre, ne peuvent être reconnus au titre d'une équivalence de parcours ou d'une validation des acquis de formation :

1. Les années de formation suivies dans un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'Etat ;
2. Les certificats ou diplômes délivrés par un organisme ou un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'Etat, ou non accrédité ou non habilité par l'Etat à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'ingénieur;

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales résultant de la transposition des directives européennes relatives aux qualifications professionnelles. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre nulle et non avenue toute demande de reconnaissance officielle d'une formation qui aurait été entamée dans un établissement non habilité à délivrer des diplômes nationaux. **L'article 42 dans sa rédaction initiale vise le responsable de l'établissement fraudeur ; ces alinéas nouveaux visent, sans porter atteinte au droit européen, le cursus et la formation reçue.**



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Régis JUANICO et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 42

*coulléter*  
~~Après~~ cet article, *l'ou* ~~l'alinéa~~ l'alinéa suivant :

« Les années de formation suivies en France dans un établissement supérieur non habilité ne sauraient être reconnues et donner lieu à une admission passerelle dans un établissement supérieur de l'enseignement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre nulle et non avenue toute demande d'admission passerelle au titre d'une formation qui aurait été entamée dans un établissement non habilité et après quoi l'étudiant souhaiterait réintégrer un cursus proposé par un établissement supérieur de l'enseignement public. **L'alinéa précédent porte sur le responsable de l'établissement ; cet alinéa porte sur le cursus et la formation reçue.**

177 AC

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Régis JUANICO et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 42

*compléter cet article par*

~~l'alinéa suivant :~~ l'alinéa suivant :

« Les diplômes délivrés en France par un établissement supérieur non habilité ne sauraient être reconnus et ouvrir droit à l'exercice de la profession dont ils portent le titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre nulle et non avenue toute demande de reconnaissance d'une formation qui aurait été entamée dans un établissement non habilité et après quoi l'étudiant souhaiterait une reconnaissance officielle de la formation qu'il a reçue. **L'alinéa précédent porte sur le responsable de l'établissement ; cet alinéa porte sur le cursus et la formation reçue.**